



Envoyé en préfecture le 24/05/2022

Reçu en préfecture le 24/05/2022

Affiché le 24 MAI 2022

ID : 085-200023778-20220519-DL_2022_04_26-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération"

Séance du 19 mai 2022

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT-GILLES-
CROIX-DE-VIE
AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 38

DELIBERATION
n° 2022 - 04 - 26

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 12 mai, s'est réuni au Golf du Pays de Saint Gilles à L'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Jean-Baptiste RABINIAUX, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Patricia ROUVREAU, Jean CANTIN, Philippe MOREAU, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent DURANTEAU, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Béatrice JUSTIN, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Jean-Pierre STEPHANO, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Olivier ROBIC, Valérie VECCHI, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Céline DELOMME, Thierry BIRON, Catherine GALAND, Laurent REIGNIEZ, Christine BERNARD, Dominique SIONNEAU, Christine CRESTOIS, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER.

Pouvoirs : Céline DELOMME à Frédéric FOUQUET / Thierry BIRON à Vincent PIPAUD / Catherine GALAND à Philippe MOREAU / Christine BERNARD à Laurent DURANTEAU / Dominique SIONNEAU à Hervé BESSONNET / Christine CRESTOIS à Kathia VIEL / Evelyne CHAUVEL à Jean-Yves LEBOURDAIS / Laurent BOUDELIER à Valérie VECCHI.

Philippe MOREAU est désigné secrétaire de séance.

**Majoration de la redevance assainissement en cas
de non-respect des délais de raccordement ou de
mise en conformité**

La délibération n°2018-8-21 prise lors du Conseil Communautaire du 29 novembre 2018, prévoit l'application d'une majoration de 100 % de la redevance assainissement en cas de non-respect des délais de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou des délais de mise en conformité des branchements.

Cette majoration est appliquée au propriétaire de l'immeuble après mise en demeure transmise par courrier recommandé avec accusé de réception.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 « climat et résilience » portant lutte contre le dérèglement climatique, renforce de façon significative la sanction financière en cas de non raccordement au réseau public de collecte, **la majoration de la redevance assainissement prévue initialement de 100 % peut désormais être fixée jusqu'à la limite de 400 %.**

Cette majoration de 400 % est applicable en cas de non-respect de l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de mise en conformité du raccordement. La loi prévoit désormais que : « Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. ».

Modalités d'application (articles L 1331-1 et 1331-8 du Code de la Santé Publique) :

- Pour les immeubles existants qui viennent d'être desservis par l'assainissement collectif un délai de 2 ans est accordé au propriétaire, après la mise en service du réseau, pour mettre en œuvre le raccordement, un courrier d'information est transmis dès que l'immeuble est raccordable.
- Au terme des 2 ans, notification au propriétaire de l'application de la majoration (courriers adressés en A/R avec simulation du montant de la majoration à titre indicatif).
- Possibilité de recouvrement de la majoration de la redevance jusqu'à 400 % si les obligations de raccordement ou de mise en conformité ne sont pas satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité
- La majoration peut s'appliquer pour les non-conformités.

Le Conseil d'Exploitation « Assainissement » du 02 mars 2022 a donné un avis favorable à une augmentation de la majoration de la redevance assainissement pour non-respect des délais de raccordement ou de mise en conformité avec un système progressif, à savoir :

- **Une majoration de 200 % à la fin d'une période de 12 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité,**
- **Puis une majoration de 300 % à la fin d'une période de 24 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité,**
- **Puis une majoration de 400 % à la fin d'une période de 36 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité.**

Les élus du conseil d'exploitation ont insisté sur la nécessité d'information. Il est donc convenu que les courriers concernant cette majoration seront tous envoyés en recommandé et qu'il sera proposé aux propriétaires concernés de se faire accompagner par le service assainissement dans leurs démarches (consultations d'entreprise, conseils techniques...) et de prendre en compte les situations au cas par cas (situations précaires qui pourraient être discutées).

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-12-2 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique en particulier les articles L 1331-1 et 1331-8

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie « Assainissement » du 02 mars 2022,

Vu l'arrêté (ARSG2018-014) portant contrôle de l'assainissement collectif des eaux usées (branchements) lors des ventes immobilières
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 28 avril 2022,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'abroger la délibération 2018-08-21 du 29 novembre 2018 ;

Article 2 : qu'à l'expiration du délai accordé pour le raccordement, les propriétaires des immeubles raccordables sont redevables d'une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 Du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 3 : qu'en cas de non-respect des délais de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou des délais de mise en conformité des branchements, il soit appliqué une majoration de la redevance d'assainissement égale au montant TTC qui aurait été acquittée de :

- de 100 % à la fin du délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité,
- de 200 % à la fin d'une période de 12 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité,
- de 300 % à la fin d'une période de 24 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité,
- de 400 % à la fin d'une période de 36 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité.

Article 4 : que cette majoration sera appliquée au propriétaire de l'immeuble après mise en demeure transmise par courrier recommandé avec accusé de réception ;

Article 5 : que cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement ou de mise en conformité sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité ;

Article 6 : de préciser que cette pénalité est une contribution financière dans l'intérêt de la santé et la salubrité publique que son montant sera basé sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné occupant l'immeuble, qu'elle ne sera pas assujettie à TVA et qu'elle sera appliquée sous la forme d'un titre exécutoire de recette du Trésor Public, indépendamment de la facturation de la redevance assainissement ;

Article 7 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à faire toutes les démarches et signer tous les documents utiles à la présente délibération.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 24 MAI 2022
- de l'affichage le : 24 MAI 2022
- de la publication sur le site www.paysaintgilles.fr le : 24 MAI 2022

Givrand, le 24 mai 2022

Le Président,

François BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.